

- amount and timing of contribution from each party (receipts), particularly if they are to take place in advance of expenditures being made;
  - types of expenditures to be made on behalf of the cost-sharing party;
  - final disposition of surplus funds;
  - final disposition of assets if purchased using funds in the SPA; and
  - any other provisions that may assist the financial management of the account (e.g. payment of interest on late payment of suppliers, unforeseen expenditures, disputed resolution mechanisms, etc.).
- le montant et la date de la contribution de chaque partie (reçus), particulièrement si celle-ci est versée avant que les dépenses ne soient engagées;
  - les types de dépenses qui seront engagées au nom de chaque partie à l'accord;
  - l'utilisation finale des fonds excédentaires;
  - l'utilisation finale des biens acquis au moyen des fonds à fins déterminées; et
  - toute autre disposition pouvant faciliter la gestion financière du compte (p. ex. : intérêts sur les paiements en souffrance aux fournisseurs, dépenses imprévues, mécanismes de règlements des différends, etc.)

7. Once the cost-sharing agreement is drafted it must be vetted by JCD (Legal Affairs Bureau) and then forwarded to SBF for review. After this review, SBC must be requested to authorize usage by the responsibility centre of code vote 863 (SPA - miscellaneous cost sharing). You must now assign a unique project number to control all receipts and disbursements and provide SBFH with a copy of each signed cost-sharing agreement with the pertinent responsibility centre and project number. These procedures will result in the ability of the Department to account for SPA funds by project, and by responsibility centre within each SPA code vote. Details of these accounting procedures will follow.

8. The attractiveness of cost-sharing is the relative ease with which the funds are accessible to the Department. However, this is offset by the large amount of effort and resources to be expended by DFAIT to satisfy the Treasury Board authorities pertaining to accounting and administration.

9. This circular document expires on February 29, 1996.

7. Une fois rédigé, l'accord de partage des frais doit être approuvé par JCD (Direction générale des affaires juridiques), puis acheminé à SBF pour examen. Après cet examen, il faut demander à SBC d'autoriser l'utilisation par le centre de responsabilité du code de crédit 863 (SPA - frais partagés - divers). Vous devez alors assigner un numéro unique au projet, qui permettra de contrôler toutes les recettes et tous les décaissements, et fournir à SBFH une copie de chaque accord de partage des frais, ainsi que le nom du centre de responsabilité correspondant et le numéro du projet. Ce procédé permettra au Ministère de faire la comptabilité des fonds par projet, et par centre de responsabilités dans chaque code de crédit. D'autres renseignements concernant ces méthodes comptables suivront.

8. Le partage des frais est attrayant par la facilité avec laquelle les fonds sont accessibles au Ministère, mais il exige cependant beaucoup d'efforts et de ressources pour satisfaire aux directives du Conseil du Trésor en matière de comptabilité et d'administration.

9. La présente circulaire expire le 29 février 1996.

Le sous-ministre des  
Affaires étrangères,



*A* Deputy Minister  
of Foreign Affairs